



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/DT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
ASCOMETAL LES DUNES pour son établissement situé
à LEFFRINCKOUCKE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre VII de son livre I ainsi que les livres II et V ;
Vu l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;
Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;
Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;
Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 mars 2010 à la société ASCOMETAL pour l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un laminage et d'installations de traitement thermique sur le territoire de la commune de LEFFRINCKOUCKE sis Usine des Dunes – Rue des Aciéries concernant notamment les rubriques 2545, 2546 et 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral autorisant la reprise par la société ASCO INDUSTRIES des activités précédemment exercées par la société ASCOMETAL sur le site de l'Usine des Dunes à LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 autorisant la reprise par la société ASCOMETAL LES DUNES des activités précédemment exercées par la société ASCO INDUSTRIES sur le site de l'Usine des Dunes à LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 susvisé qui dispose :

« L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets n°6 – 14 et 26 tels que repérés à l'article 4.3.5 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquences
Débit	Continue
Température	Continue
pH	Continue
MES	Quotidienne
DCO	Quotidienne
DBO ₅	Hebdomadaire
Azote Global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire
Chrome hexavalent	Hebdomadaire
Chrome	Hebdomadaire
Cadmium	Hebdomadaire
Mercure	Hebdomadaire
Plomb	Hebdomadaire
Arsenic	Hebdomadaire
Cuivre	Hebdomadaire
Nickel	Hebdomadaire
Zinc	Hebdomadaire
Manganèse	Hebdomadaire
Etain	Hebdomadaire
Fer	Hebdomadaire
Métaux totaux	Hebdomadaire
Cyanures	Semestrielle
Tributylétain	Semestrielle
Indice phénols	Mensuelle
AOX	Mensuelle
HAP	Semestrielle

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, consécutif à la visite du 12 mars 2020, transmis à l'exploitant par courriel du 2 avril 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation formulé par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection réalisée sur le site de l'Usine des Dunes le 12 mars 2020 et qui portait sur le contrôle de certaines prescriptions relatives aux rejets aqueux, l'inspection a constaté la non-conformité suivant :

– les données des débits déclarées dans l'application GIDAF sont calculées au lieu d'être mesurées.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 susvisé ;

Considérant qu'en effectuant un calcul des débits au lieu d'une mesure, l'exploitant ne tient pas compte des volumes d'eau liées aux eaux pluviales et sous-estime donc la pollution rejetée dans le milieu naturel ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ASCOMETAL LES DUNES de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société ASCOMETAL LES DUNES, dont le siège social se situe Usine des Dunes – rue des Aciéries sur la commune de LEFFRINCKOUCHE (59495), exploitant, à cette même adresse, une installation de production d'aciers spéciaux est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 dans les délais et suivant les modalités figurant dans le tableau ci-après.

Article de l'arrêté ministériel du 2 mars 2010	Action à réaliser	Délai (à compter de la notification du présent arrêté)
9.2.3.1	Surveillance en continu des débits rejetés pour les rejets R06, R14 et R26	3 mois

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

– et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LEFFRINCKOUCHE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEFFRINCKOUCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LEFFRINCKOUCHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **10 JUIN 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE